

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STS COMPOSITES France

Z.I. de St Désirat/Champagne
Ecolanges
07340 Saint-Désirat

Références : 20240503-RAP-DAEN0447
Code AIOT : 0006102410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement STS COMPOSITES France implanté Z.I. de St Désirat/Champagne Ecolanges 07340 Saint-Désirat. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STS COMPOSITES France
- Z.I. de St Désirat/Champagne Ecolanges 07340 Saint-Désirat
- Code AIOT : 0006102410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, initialement INOPLAST, existe depuis 1976 et fabriquait des pièces composites en BMC (thermodur) pour des véhicules légers.

7 bâtiments ont été construits en 20 ans sur 10 ha dont 3,6 ha couvert : 4 bâtiments pour le

moulage, 2 bâtiments pour la peinture et 1 bâtiment pour l'emballage.

En 2008, PLASTIC OMNIUM a repris le groupe INOPLAST.

Le 1er juillet 2017, le site devient STS Composites France.

La société reste spécialisée dans la fabrication de pièces de carrosserie et d'aménagements intérieurs destinés au marché automobile (habillages camions).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
7	Convention avec le gestionnaire de la STEP	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
15	N° BSS des forages	Article L.411. 1 du code minier	Demande d'action corrective	3 mois
16	Granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en demeure rapport de base IED	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article Art 1	Sans objet
3	Mise en demeure compléments réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 2	Sans objet
4	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Sans objet
5	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
6	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 4	Sans objet
8	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 4	Sans objet
10	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
11	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
12	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
14	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Saint-Desirat est soumis à la réglementation IED (directive des émissions industrielles) des ICPE, car c'est un site considéré comme un gros émetteur.

L'exploitant a un peu délaissé les problématiques ICPE cette dernière année suite à une mise à disposition de l'agent HSE à la production.

L'agent HSE n'est plus à la production et retrouve ses missions ICPE.

Un travail de mise à jour administratif est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 28			
Thème(s) : Situation administrative, tableau rubrique ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Activité	Classement ICPE
2363.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l	volume total des bacs de dégraissage : 13 500 l (14 500 l de bacs de rinçages)	Enregistrement
2661.1b	Transformation de polymères : la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Transformation de 60 t/j par moulage/ébavurage	Enregistrement
2661.2a	Transformation de polymères :→ par tout autre procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j		Enregistrement
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de 150 m ³ de polymères (stockage + en cours de production)	Déclaration
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit , etc... (application, cuisson, séchage de...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Quantité = 2 200 kg/j sur 7 cabines + 5 fours	Autorisation
2910-A-2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 a) si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Soit 17,9 MW au total	Déclaration
2915.1a	Chauffage (procédé de). Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	4 chaudières utilisant de l'huile (5,9 MW) : 7 000 l	Autorisation

3670	Traitement de surface de matières, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	Utilisation de solvant pour les opérations de peinture (plus de 580 tonnes utilisées par an)	Autorisation
4331.3	Liquides inflammables de catégories 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Total = 84 m ³ soit une quantité proche de 82 t	Déclaration
Constats : L'exploitant prévoit des modifications de son site avec l'arrivée de nouvelles lignes de Plasturgie. Ces modifications devront être portées à la connaissance du service de l'inspection et l'exploitant vérifiera l'impact de cette activité sur ces installations existantes. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du service de l'inspection les modifications réalisées ou à prévoir sur son site de Saint-Désirat. L'exploitant doit vérifier également la mise à jour de ses rubriques ICPE et se positionner notamment par rapport à la rubrique 1978. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois			

N° 2 : Mise en demeure rapport de base IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article Art 1
Thème(s) : Risques chroniques, rapport de base
Prescription contrôlée : La société STS COMPOSITES FRANCE exploitant une installation de fabrication de pièces en matériaux composites et thermoplastiques pour l'automobile sise ZI Ecolanges sur la commune de Saint-Désirat (07340) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-81 du code de l'environnement en adressant, le rapport de base , dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Constats : L'exploitant a fourni le rapport de base le 1^{er} février 2024, conformément à sa demande de prolongation de délai du 26/10/2023 motivé par les étapes nécessaires à la réalisation de ce dernier par l'entreprise prestataire SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure compléments réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, réexamen
Prescription contrôlée : La société STS COMPOSITES FRANCE exploitant une installation de fabrication de pièces en matériaux composites et thermoplastiques pour l'automobile sise ZI Ecolanges sur la commune de Saint-Désirat (07340) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.515-71 et R.515-72 du code de l'environnement en adressant, les compléments demandés du dossier de

réexamen IED (conclusions MTD du BREF STS), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les compléments demandés pour l'instruction de son dossier de réexamen IED le jour de l'inspection, à savoir : L'exploitant complète son dossier IED en se positionnant sur les arrêtés préfectoraux du site et sur l'arrêté ministériel du 03/02/2022. La demande de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant cette thématique était échue et non respectée. Toutefois, le temps de la rédaction du présent rapport, l'exploitant a présenté les compléments le 30/04/2024 par courriel à l'inspection : audit de conformité au regard de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 par l'entreprise SOCOTEC, document n°EL7P2/24/366.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux – AM 2661
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs schémas des réseaux : - plan réseaux eaux usées, - plan réseaux rejets eaux industrielles TTS, - plan réseaux eaux refroidissement et pluviales, Les plans datent de janvier 2019. Aucune grosse modification n'a eu lieu depuis. Toutefois, plusieurs nouvelles presses à injection plastiques vont arriver sur le site. Le plan des réseaux d'eaux de refroidissement devra être mis à jour (circuit fermé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour les plans de ses réseaux à jour lors des modifications de site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats :

Les eaux industrielles sont évacuées par le réseau d'eaux usées de la commune. Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales et de refroidissement sont rejetées dans le Rhône. Le jour de l'inspection, l'ouvrage de rejet n'était pas accessible (niveau du Rhône élevé). Toutefois, l'exploitant a montré des photographies explicitant son ouvrage de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : L'article 4.4.5 de l'arrêté d'autorisation (contrôle des rejets) est modifié comme suit : - L'établissement comporte : 1 point de rejet dans le Rhône (eaux de refroidissement — eaux pluviales) ; 1 point de rejet dans le collecteur communal de la zone industrielle (eaux usées sanitaires — eaux de TTS) ; des puits perdus (eaux pluviales) ; - L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes : + le rejet des eaux usées des TTS est équipé d'une cuve tampon de 10 m³ avec une pompe asservie pour relever les effluents dans le collecteur d'eaux usées communal. Une pompe de secours est prévue pour maintenir, en cas de panne, le déversement de ces eaux résiduares dans ce conduit qui rejoint la STEP d'Andance. La périodicité des mesures est convenue avec le gestionnaire du collecteur d'eaux usées et celui de la STEP d'Andance ; + le rejet des eaux TTS, comme celui des eaux de refroidissement des presses doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement d'échantillons de l'effluent. - Chaque année, en période de fonctionnement des ateliers, une analyse d'échantillons représentatifs sera effectuée sur ces effluents (eaux de refroidissement des presses + eaux usées des TTS). L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés précédemment. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection s'il n'est pas agréé à cet effet. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil prescrit.
Constats : Le site présente bien des points de prélèvement à chaque sortie de rejet aqueux : - 1 point pour les eaux industrielles se rejetant dans le réseau communal (au niveau du mélange avec les eaux usées avant rejet). Toutefois, un prélèvement est possible dans la cuve tampon des eaux industrielles TTS avant relevage. - 1 point pour les eaux de refroidissement et pluviales avant rejet dans le Rhône.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Convention avec le gestionnaire de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, convention
Prescription contrôlée : Les valeurs limites au rejet des eaux de TTS (et eaux usées sanitaires) dans le collecteur d'eaux

usées de la zone industrielle communale ne dépassent pas : [...] Ce rejet fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la STEP d'Andance dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : L'exploitant dispose seulement d'une ébauche de convention avec le gestionnaire de la STEP. Cette dernière date d'août 2023 et n'est pas signée. Ce document comporte des valeurs limites de rejet en flux et non en concentration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter une convention encadrant ses rejets d'eaux industrielles. Cette dernière devra reprendre des valeurs limites en flux mais aussi en concentration. Elle devra également être conforme avec les valeurs réglementaires de périodicité de surveillance des rejets et de valeurs limites en concentration et en flux, notamment par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques ICPE du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] - Chaque année, en période de fonctionnement des ateliers, une analyse d'échantillons représentatifs sera effectuée sur ces effluents (eaux de refroidissement des presses + eaux usées des TTS). L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés précédemment. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection s'il n'est pas agréé à cet effet. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil prescrit.
Constats : L'exploitant fait procéder à des analyses de ces rejets par la société VERITAS. Le dernier prélèvement (pendant 24 h, asservi au débit) a été réalisé les 28 et 29 février 2024. Les précédents ont été réalisés le 13 décembre 2023 et le 21 juillet 2022. La périodicité annuelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les valeurs limites au rejet des eaux de TTS (et eaux usées sanitaires) dans le collecteur d'eaux usées de la zone industrielle communale ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l, - DBO₅ : 800 mg/l, - DCO : 2 000 mg/l, - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l, - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l, - Indice phénols : 0,3 mg/l, - Fer, aluminium et composés (en Fe + AP) : 5 mg/l, - Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l, - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l, - Fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l. Ce rejet fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la STEP d'Andance dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : Lors des deux dernières campagnes de mesures réalisées par la société VERITAS (28 et 29 février 2024 et 13 décembre 2023), les résultats n'indiquent pas de dépassement des VLE des paramètres mesurés. Cependant, trois paramètres sont absents des analyses : AOX, phénols et métaux Al+Fer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une analyse annuelle portant sur tous les paramètres mentionnés dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant renseigne le logiciel de télétransmission GIDAF. Les dernières campagnes de mesures sont enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit rejeté des eaux industrielles est d'environ 40 m³/ jour. Le site comporte un compteur en sortie avant rejet dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant ne réalise pas lui-même les prélèvements. Il fait appel à un laboratoire. Les entreprises VERITAS et APAVE sont intervenues les années précédentes. Ces deux organismes ont des accréditations COFRAQ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Les campagnes de mesures ne sont pas réalisées par l'exploitant lui-même mais par un laboratoire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant réalise la campagne de mesures des PFAS dans ces rejets aqueux et renseigne bien le logiciel GIDAF au fur et à mesure de l'obtention des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : N° BSS des forages

Référence réglementaire : Autre du 03/05/2024, article article L.411. 1 du code minier
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
Constats : Le site comporte plusieurs forages pour réaliser le refroidissement de certaines lignes de production. Ces installations ont bien été déclarées au niveau préfectoral car présentes dans l'arrêté d'autorisation du site mais l'exploitant ne dispose pas du numéro BSS de ses forages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander auprès du BRGM (logiciel DUPLOS) le numéro BSS des forages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article L.541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : I.-A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II.-A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. III.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
Constats : L'exploitant est concerné par le décret 2021-461 du 16/04/21 car le site dispose dorénavant de ligne de production à injection utilisant des granulées plastiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un audit par un organisme certifié indépendant. L'exploitant devra afficher les synthèses du rapport d'audit sur le site internet où l'entreprise est visible. Et il doit transmettre à l'inspection le rapport d'audit lorsque l'exploitant le détiendra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois